

1) DROITS EN RÉTENTION - l'accès à la Cimade en temps utile par l'exercice du recours contre l'APRF n'a pas été possible du fait de la présentation au consulat le lendemain de l'arrivée au centre.

2) AUDIENCE

la copie du registre annexée à la requête doit mentionner le lieu où se trouve le retenu absent du centre - ici le registre ne mentionne pas la présentation à l'ambassade

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02092	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 16 Octobre 2008, à MRSJ, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14/10/2008 à l'encontre de :

Monsieur Moustafa A. [REDACTED]  
 né le 08 Mars 1979 à TANTA (EGYPTE)  
 de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 14/10/2008 à 15h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 15 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article R. 553-14 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE prévoit expressément que "pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, l'Etat passe une convention avec une association (...) ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits"; que d'une part le bénéfice du concours de cette association se déroule dans les conditions prévues par le règlement intérieur du centre de rétention et d'autre part que l'administration reste tenue de justifier des diligences accomplies afin que la durée de la rétention administrative reste limitée compte-tenu de son caractère attentatoire à la liberté d'aller et venir ;

Que si cette association n'a pas vocation à se substituer au conseil que seul un avocat peut délivrer, il demeure que par les permanences assurées au sein même du centre de rétention, elle constitue le moyen majeur de l'accès au droit d'un étranger retenu, dont il convient de souligner que même s'il s'exprime en français, cette langue n'est que rarement soit sa langue maternelle soit une langue qu'il maîtrise notamment au regard des droits qui lui sont conférés dans un terminologie qui reste juridique ;

Qu'il appartient dès lors à l'administration, y compris en tenant compte des impératifs qui sont les siens, d'assurer le caractère effectif de l'exercice des droits de l'étranger retenu ;

Attendu qu'en l'espèce il est soutenu que M. A. [redacted] n'a pu avoir accès à la CIMADE malgré sa demande expresse, étant ainsi empêché d'exercer effectivement ses droits en raison de sa présentation à l'ambassade d'EGYPTE à PARIS au cours de la journée du 15 octobre 2008 ;

Qu'il résulte de la copie du registre d'entrée que M. A. [redacted] est arrivé au centre de rétention le 14 octobre 2008 à 15 heures 45, alors que son ambassade avait été saisie par fax de sa situation à 10 heures 42 tandis que des démarches avaient été opérées auprès des autorités belges et néerlandaise par fax respectivement à 16 heures 23 et 17 heures 43 en vue d'une éventuelle réadmission outre, par fax de 17 heures 03 la demande d'un titre de transport, l'administration ayant d'ores et déjà réalisé routes démarches requises pour assurer un traitement diligent de la situation relevant de sa compétence ;

Que LA CIMADE atteste n'avoir été informée de la présence de M. A. [redacted] que le 15 octobre au matin et n'avoir pu le rencontrer du fait de son escorte vers son consulat à PARIS dont il n'était toujours pas rentré à son départ du centre; qu'elle n'a pas davantage pu le rencontrer ce jour, compte-tenu de l'audience fixée ;

Qu'il faut ici relever que les horaires au cours desquels M. A. [redacted] pouvait rencontrer cet organisme ne peuvent s'apprécier utilement au seul regard des horaires de permanence de ce dernier qui a vocation à être consulté par l'ensemble des étrangers séjournant au même moment au centre mais également que ces conditions sont à rapprocher du bref délai imparti à l'étranger pour exercer un recours devant le tribunal administratif; qu'il en est de même de l'usage qu'aurait pu faire l'intéressé d'un téléphone qui n'a pas vocation à constituer un palliatif à l'empêchement de rencontrer cet organisme ;

Que de la confrontation de l'ensemble de ces éléments il ressort qu'est caractérisé un empêchement injustifié à l'exercice effectif de ses droits pour M. A. [redacted], faisant obstacle à la demande de l'administration qui sera dès lors rejetée ;

Attendu surabondamment que la copie du registre exigée par l'article R. 552-3 du CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE suppose un document comportant les informations prévues par l'article L. 553-1 du même code, - dont il doit être souligné qu'il reste à la disposition "des personnes qui en font la demande" comme de celles appelées à vérifier les conditions de la rétention- et notamment le lieu exact de la rétention de l'étranger, ce qui induit qu'en cas d'absence du centre, l'endroit où se trouve ce dernier soit mentionné; que tel n'était pas le cas s'agissant de la présentation à l'ambassade d'EGYPTE à PARIS de M. A. [redacted] sur la copie annexée à la requête reçue par le greffe le 15 octobre 2008 à 16 heures 45 ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 16 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
	<i>Notification par télécopie (le 16/10/08) (joint)</i>				

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.